

# La veille juridique du CDG 34

Le décryptage bimensuel de l'actualité juridique statutaire



## Sommaire

- 1 – JURISPRUDENCE – Conduite en état d'ébriété en dehors du service >> [lire](#)
- 2 – REPOSE MINISTÉRIELLE – Rémunération des assesseurs des bureaux de vote >> [lire](#)
- 3 – JURISPRUDENCE – Retrait de rapports dans le dossier administratif d'un agent >> [lire](#)
- 4 – JURISPRUDENCE – Avancement de grade >> [lire](#)
- 5 – JURISPRUDENCE – Licenciement du directeur d'un EPIC >> [lire](#)
- 6 – JURISPRUDENCE – Entretiens professionnels – observations non notifiées à l'agent >> [lire](#)
- 7 – JURISPRUDENCE – Entretiens professionnels – présence d'un tiers >> [lire](#)

## 1 - JURISPRUDENCE – Conduite en état d'ébriété en dehors du service

**Ce qu'il faut retenir :** La circonstance qu'un agent ait fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir percuté trois personnes en manœuvrant son véhicule en état d'ébriété, après être sorti d'un bar de nuit à la demande du personnel, présente un caractère fautif, de nature à justifier une sanction disciplinaire, bien que ces faits aient été commis en dehors du service.

Toutefois, eu égard à l'absence d'atteinte à l'image de la collectivité, les faits s'étant déroulés dans une commune située à une quarantaine de kilomètres du lieu de travail de l'intéressé et ont seulement été relayés dans un article de presse locale où ne figurent ni le nom de la commune ni le sien, à ses fonctions d'adjoint technique territorial, au caractère isolé des faits commis, bien que particulièrement graves, et aux regrets qu'il a exprimés dès le lendemain des faits, la sanction de révocation est disproportionnée.

**Lien :** [Cour administrative d'appel de Toulouse, 21 octobre 2025, n°24TLO1961](#)

## 2 - REPONSE MINISTERIELLE – Rémunération des assesseurs des bureaux de vote

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral, les assesseurs ne sont pas rémunérés, puisqu'une telle pratique conduirait à rémunérer des électeurs pour prendre part au processus électoral.

Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'autoriser la rémunération des assesseurs, ni de modifier le code électoral.

A cet égard, la décision n° 461276 du Conseil d'Etat du 2 décembre 2022, qui a considéré que la rémunération des assesseurs dans quatre bureaux de vote dans la commune d'Avignon n'avait pas altéré la sincérité du scrutin, doit être circonscrite, ainsi que le rappelle la décision, aux « circonstances de l'espèce ».

**Lien :** [Réponse à la question n°7743 publiée le 28 octobre 2025 page 8836](#)

## 3 - JURISPRUDENCE – Retrait de rapports dans le dossier administratif d'un agent

Un agent n'est pas fondé à demander le retrait de rapports versés à son dossier administratif, établis à la suite de l'altercation qu'il a eue avec un collègue, dès lors que les indications contenues dans ces documents ne revêtent pas un caractère diffamatoire ni inexact.

**Lien :** [Conseil d'Etat, 29 octobre 20225, n°497899](#)

#### **4 - JURISPRUDENCE – Avancement de grade**

Alors que la valeur professionnelle peut être appréciée sur la base de l'ensemble des éléments dont dispose l'employeur, en prenant notamment en compte les précédents entretiens professionnels et les propositions motivées formulées par le chef de service, l'administration ne peut s'arrêter à la seule circonstance qu'un agent était en congé maladie et qu'aucune évaluation professionnelle n'avait pu être effectuée pour refuser de porter une appréciation sur sa valeur professionnelle dans le cadre des choix d'inscription au tableau d'avancement de grade.

**Lien :** [Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 30 septembre 2025, n°23BX01418](#)

#### **5 - JURISPRUDENCE – Licenciement du directeur d'un EPIC**

Un établissement public industriel et commercial, dont seuls le comptable et le directeur sont des agents publics, peut prononcer le licenciement de ce dernier pour un motif tiré de l'intérêt du service, sans être tenu de consulter un conseil de discipline, les EPIC ne disposant d'aucune commission consultative paritaire composée d'agent de la même catégorie d'emploi que le directeur.

**Lien :** [Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 30 septembre 2025, n°23BX01259](#)

#### **6 - JURISPRUDENCE – Entretiens professionnels – observations non notifiées à l'agent**

L'ajout d'observations non notifiées à l'agent par l'évaluateur, avant la transmission du compte-rendu d'entretien professionnel à l'autorité hiérarchique, constitue un vice de procédure qui prive l'intéressé d'une garantie en l'empêchant d'avoir connaissance de ces dernières et d'y répondre.

Par ailleurs, la suppression des objectifs pour l'année suivante, dans ce compte-rendu, est susceptible, en ne permettant pas une évaluation complète, de porter atteinte aux perspectives et évolutions de carrière de l'agent évalué.

**Lien :** [Cour Administrative d'Appel de Nantes, 30 septembre 2025, n°23NT03591](#)

#### **7 - JURISPRUDENCE – Entretiens professionnels – présence d'un tiers**

Si l'entretien d'évaluation professionnelle doit être conduit par le supérieur direct du fonctionnaire à peine d'irrégularité de la procédure, la présence d'un tiers en qualité de simple observateur n'est pas de nature à vicier cette procédure lorsqu'il existe une situation conflictuelle entre l'agent concerné et son supérieur.

**Lien :** [Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 07 octobre 2025, n°23BX03179](#)